

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024_100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution à la société LIBRICIEL SCOP S.A.
du marché à procédure adaptée sans publication ni mise en concurrence
pour l'acquisition du logiciel Webdelib, logiciel de dématérialisation des délibérations
et de la solution S2LOW pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n°77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2122-1 du code des marchés publics passés en procédure adaptée sans publication ni mise en concurrence,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de réduire son empreinte carbone en dématérialisant les procédures administratives, et notamment la gestion des assemblées,

CONSIDERANT le plan de modernisation des équipements de la collectivité engagé pour répondre aux enjeux de la transition écologique et de l'optimisation des process internes,

VU le devis établi par la société LIBRICIEL SCOP S.A. LE 13 décembre 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De contractualiser avec la **Sté LIBRICIEL SCOP S.A.**, 140 rue Aglaonice de Thessalie à 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, pour se doter :

- du logiciel Webdelib, logiciel de dématérialisation des délibérations
- de la solution S2Low, pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité

ARTICLE 2 :

De valider les montants de prestations proposés par devis qui se décomposent comme suit :

CONDUITE DE PROJET :	1 440,00 € TTC
INSTALLATION INITIALE :	2 520,00 € TTC
PRESTATIONS OPTIONNELLES INSTALLATION :	720,00 € TTC

FORMATIONS :	5 304,00 € TTC
ASSISTANCE PARAMÉTRAGE :	360,00 € TTC
ASSISTANCE DÉMARRAGE :	720,00 € TTC
MISE EN ŒUVRE INITIALE S2Low :	360,00 € TTC

Pour un montant total de 9 520 ,00 € HT, soit 11 424,00 € TTC (*onze mille quatre cent vingt-quatre euros, toutes taxes comprises*).

Cette dépense sera imputée au budget principal de l'exercice 2024, en section d'investissement, compte 2051.

ARTICLE 3 :

La maintenance, le support téléphonique et la mise à jour annuelle des versions seront facturées annuellement.

Le montant total de ces prestations s'élèvera à 2 467,00 € HT soit 2 960,40 € TTC (*deux mille neuf cent soixante euros et quarante centimes TTC*), à partir de l'année 2025, à la date effective d'installation

Cette dépense sera imputée au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement, compte 6156.

. L'hébergement de la solution S2LOW sera facturé annuellement.

Le montant de cette prestation s'élèvera à 468,00 € HT soit 561,60 € TTC (*cinq cent soixante et un euros et soixante centimes TTC*), à partir de l'année 2025, à la date effective d'installation

Cette dépense sera imputée au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement, compte 6188.

ARTICLE 4 :

Le contrat de maintenance et l'hébergement sont conclus pour la durée initiale d'un an, renouvelable 3 fois tacitement. Les prix de base seront révisés par l'application de la formule suivante : $P(n)=P(o)[0,15+0,85x(Syn(n)/Syn(o))]$; dans laquelle : P(n)= le prix révisé ; P(o) = le prix initial ; Syn (o)= indice du M(0) ; Syn (n) = indice connu/publié à la date anniversaire. L'index utilisé de référence est l'indice Syntec Révisé 1 SYN REV.

ARTICLE 5 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyrargues, le 16 décembre 2024

La Présidente,
Corinne CHABAUD

